AVIS D'INTERPRETATION N° 39
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 11 février 2014

****

Question posée :

Le SNEPL-CFTC, agissant pour le compte d'un collectif d'enseignants de l'American University of Paris (AUP), soumet à la Commission la situation et les questions qui suivent.

« Dans une école d'enseignement supérieur privé avec recherche, soumis à la CCN HC (ainsi que l'attestent les feuilles de paie des salariés) la classification des enseignants est distincte de celle des enseignants-chercheurs.
Il y a quatre niveaux pour les enseignants-chercheurs : Instructor, Assistant Professor, Associate Professor, Full Professor et trois niveaux pour les enseignants non chercheurs : Junior Lecturer, Lecturer, Senior Lecturer.

1) Est-il possible d'utiliser d'autres distinctions que celles prévues par la convention collective et l'avenant 21 ?

2) Une école qui dispense un enseignement en langue étrangère et qui prépare à des diplômes étrangers peut-elle déroger à l'article 6.5 de la convention collective ? »

Réponse :

Selon l'article L 2253-3 du Code du travail : *« En matière de salaires minima, de **classifications**, de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds de la formation professionnelle, **une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche** ou accords professionnels ou interprofessionnels. »*

Le Code du travail ne distinguant pas selon la nature de la clause dérogatoire, la Commission est d'avis que si un établissement d'enseignement peut utiliser des dénominations et classifications de postes inspirées d'un système éducatif étranger, il est néanmoins tenu de respecter les classifications définies par la CCN.

Il en résulte que quelles que soient sa dénomination et sa place dans la classification interne de l'Etablissement, chaque emploi doit être sans équivoque possible rattaché à la classification à laquelle il correspond dans la CCN.

En particulier, la place de l'emploi du salarié dans les classifications de la CCN doit apparaître dans son contrat de travail et sur ses bulletins de salaire.

Fait à Paris, le 11 février 2014

Madame P. L'ÉCOLIER	Monsieur L. LÉTURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)